



## ARRETE N°266/2024

### **Objet : Arrêté permanent relatif à l'aire piétonne rue Armand Caduc et rue André Bénac**

#### **Le Maire de La Réole,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales sur la répartition des compétences entre les Communes, Départements, Régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'arrêté municipal du 17/01/1991 fixant les règles générales de circulation et de stationnement en ville modifié le 29/07/2009 et par arrêtés successifs, ainsi que le règlement général de voirie adopté le 04/04/2022 par délibération # 17 relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales de la ville de LA REOLE,

Vu l'arrêté municipal N°PM-050/2024 du 21 février 2024 instaurant une aire piétonne rue Armand Caduc et rue André Bénac,

Considérant l'importance du nombre de piétons déambulant rue Armand Caduc et rue André Bénac et la nécessité d'assurer leur sécurité,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules rue Armand Caduc et rue André Bénac, afin d'assurer le bon fonctionnement d'une aire piétonne,

Considérant que diverses voies ou portions de voies doivent être affectées en priorité à la circulation des piétons et être équipées de bornes d'entrée ou de sortie,

Considérant que le Maire est l'autorité de Police en matière de circulation et de stationnement dans la commune,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté municipal N°PM-150/2024 du 3 juin 2024,

## ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal N°PM-150/2024 du 3 juin 2024 est abrogé

Article 2 : Une aire piétonne telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée dans le centre-ville et comprend les voies suivantes :

- Rue Armand Caduc
- Rue André Bénac, dans sa portion comprise entre la rue Armand Caduc et la place du Viaduc

Article 3 : L'usage de la zone piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation et tout stationnement de véhicules sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après. Seuls les cycles sont autorisés à circuler 24h/24h dans la zone piétonne en conservant l'allure au pas et sans occasionner de gêne aux piétons. La vitesse maximum des véhicules est limitée à la vitesse d'un piéton au pas. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route.

Article 4 : La circulation des véhicules ayant autorisation d'accès à la zone piétonne s'effectuera de la manière suivante :

- Rue Armand Caduc, de la place de la Libération vers la rue Numa Ducros ;
- Rue André Bénac, de la rue Armand Caduc vers la place du Viaduc ;

à l'exception des cycles autorisés à emprunter les rues dans les deux sens.

Article 5 : L'accès à la zone piétonne est contrôlé par l'intermédiaire d'un système de bornes escamotables place de la Libération. La gestion de l'ouverture et de la fermeture des bornes aux horaires autorisés ci-après est placée sous le contrôle et l'exécution des services de la Mairie.

L'accès des véhicules dans l'aire piétonne est autorisé aux heures et dans les conditions d'accès suivantes, et uniquement pour l'arrêt dans les conditions définies ci-après.

Les véhicules autorisés à circuler, dans le périmètre cité à l'article 1, sont les suivants :

- Les véhicules municipaux en service : l'accès est autorisé en permanence pour la durée de l'intervention.
- Les véhicules de secours (Incendie, Ambulances, Gaz, Electricité, Gendarmerie, Police Municipale) : l'accès est autorisé en permanence sans limite de durée.
- Les véhicules disposant d'autorisations d'occupation du domaine public délivrées par la Mairie de La Réole (chantiers privés, déménagements) : l'accès est autorisé sur autorisation demandée 10 jours auparavant à la Police Municipale et, l'autorisation d'intervention dans la zone sera apposée derrière le pare-brise.
- Les riverains : l'accès est autorisé pour une durée n'excédant pas 15 minutes (chargement / déchargement) dans les horaires suivants :
  - Du 15 octobre au 15 avril : du lundi au samedi de 17h à 19h30

- Du 16 avril du 14 octobre : du lundi au mercredi de 17h à 19h30 et le samedi de 8h à 11h
- Les professionnels de santé et les services à domicile (uniquement pour les livraisons de courses) : l'accès est autorisé en permanence pour la durée de l'intervention.
- Les véhicules de poids inférieurs ou égal à 3t5 pour les livraisons des enseignes de la zone piétonne du lundi au samedi :
  - Du 15 octobre au 15 avril : du lundi au samedi de 6h à 19h30
  - Du 16 avril du 14 octobre : le matin de 6h à 12h et l'après-midi de 14h à 18h
  - pour une durée n'excédant pas 15 minutes (chargement / déchargement). Les camions de livraison devront impérativement respecter ces horaires. La borne sera actionnée par les enseignes livrées.
- Les personnes à mobilité réduite, accédant aux enseignes de la zone piétonne, sont autorisées à accéder à la zone :
  - Du 15 octobre au 15 avril : du lundi au samedi de 10 h à 19h30
  - Du 16 avril du 14 octobre : le matin de 6h à 12h et l'après-midi de 14h à 18h
  - pour une durée n'excédant pas 30 minutes. Les conducteurs ou personnes accompagnées à mobilité réduite devront être titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron « CIG-GIC ».

Pour tous les véhicules, seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés au présent article. Le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule. Le véhicule doit toujours laisser un passage libre de 4 mètres pour les secours. Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans la zone piétonne.

Article 6 : Chaque usager titulaire d'un moyen d'accès à la zone piétonne dispose de droits d'entrée, de circulation et de stationnement en ce lieu selon la catégorie qui lui est attribuée. Ce moyen (téléphone ou badge) est strictement personnel et ne peut faire l'objet d'aucune transmission, location ou cession.

- Pour les véhicules d'intervention et de secours, la borne automatique est actionnée par badge ou téléphone lorsque leur véhicule est arrêté devant la borne.
- Pour les riverains, la borne automatique est actionnée par téléphone lorsque leur véhicule est arrêté devant la borne. Le téléphone doit être référencé auprès de la Mairie. Un seul téléphone et un seul véhicule ne pourra être enregistré par foyer. En outre, les riverains détenteurs d'un accès sont dans l'obligation d'apposer un macaron "aire piétonne" sur le pare-brise de leur véhicule, qui pourra faire l'objet de contrôle par les services compétents.
- Pour les livraisons des enseignes et les personnes à mobilité réduite accédant aux commerces, la borne automatique est actionnée par le commerçant par téléphone lorsque le véhicule de livraison ou des personnes à mobilité réduite est arrêté devant la borne. Le téléphone doit être référencé auprès de la Mairie. Les livreurs devront disposer d'un justificatif et les personnes à mobilité réduite devront être titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron « CIG-GIC ». Ces éléments pourront faire l'objet de contrôle par les services compétents.

- Pour les professionnels de santé et les aides à domicile, la borne automatique est actionnée par badge ou par téléphone lorsque leur véhicule est arrêté devant la borne. Le téléphone doit être référencé auprès de la Mairie.

Article 7 : Dans la zone piétonne :

- Les chiens sont autorisés à traverser la zone piétonne. Ils devront nécessairement, être tenus en laisse, leurs maîtres seront tenus de veiller à ce qu'ils ne souillent pas le domaine public, sous peine de poursuites légales après procès-verbal,
- La distribution de pâtures aux pigeons, autres volatiles et chats est interdite,
- Les usagers sont tenus de jeter leurs déchets dans les corbeilles et conteneurs enterrés de propreté mises en place à cet effet.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la ville de La Réole.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, dès son affichage et dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article ci-dessus.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur et pourront, le cas échéant, entraîner la mise en fourrière des véhicules. En outre, elles entraîneront le retrait des accès mentionnés ci-dessus.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés ainsi que sur le site internet de la ville.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Sont destinataires d'une copie pour information : l'adjoint en charge des travaux-voirie-sécurité, le directeur du SDIS intervenant sur le secteur.

Fait à La Réole, le 20 août 2024

Bruno MARTY

MAIRE DE LA REOLE